

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés (3554TAN).

Saisine : Ministre de la Justice (29 septembre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans l'article 9 du projet de loi n° 5872 relative à la profession d'audit, est de déterminer les aspects liés à la formation professionnelle continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (ci-après dénommé le « Projet »).

Les règles contenues dans le Projet reposent sur les dispositions des « International Education Standards » 7 et 8 publiés par le Conseil des Normes Internationales de la Formation Comptable qui est une émanation de l'International Federation of Accountants. Ces normes définissent les fondements de la formation professionnelle continue, des compétences et valeurs professionnelles requises tant par les réviseurs d'entreprises que par les réviseurs d'entreprises agréés et sont par ailleurs reconnues internationalement par l'ensemble des professionnels de l'audit.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préalables

La Chambre de Commerce relève que, bien que la lettre de saisine du Ministre de la Justice et l'intitulé du document annexé renvoient à un projet de règlement, le document soumis à la Chambre de Commerce pour avis indique en filigrane qu'il s'agit d'un avant-projet de règlement.

La Chambre de Commerce relève encore que le Projet a été élaboré en étroite concertation avec les professionnels du milieu, de sorte qu'il ne suscite que peu d'observations.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce comprend que sur les 120 heures de formation à effectuer par période de référence de trois années – 20 heures de formation minimum étant à effectuer par année de référence - 60 heures doivent être vérifiables et dès lors constituées selon le libellé actuel du Projet de *formations suivies* pour lesquelles des attestations reprenant l'ensemble des mentions obligatoires énumérées à l'article 3 peuvent être émises.

La Chambre de Commerce craint que certains réviseurs d'entreprises ou réviseurs d'entreprises agréés ne soient pas en mesure de par leurs activités professionnelles de produire des tels certificats et ne remplissent de ce fait pas l'obligation de formation telle que

formulée dans le Projet. Se pose en effet la question de savoir quel sera le sort des réviseurs d'entreprises ou réviseurs d'entreprises agréés ayant une chaire et dispensant des cours plutôt que d'y participer ou encore de ceux écrivant des articles de manière récurrente. La Chambre de Commerce présume dès lors que la CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises travailleront de concert dans tous les cas de formations pour lesquels de tels certificats ne sont pas usuellement émis et pour fixer des équivalences aux crédits heures, afin que ces formations puissent également devenir non seulement « mesurables », mais également « vérifiables » comme les exemples de l'annexe liés à l'International Education Standard 7 semblent le permettre. Ces équivalences ainsi dégagées devraient en outre être rendues publiques dans un souci de sécurité juridique.

Concernant l'article 4

Il résulte du commentaire de l'article 4 que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pourra émettre une recommandation professionnelle visant à compléter la disposition prévue à l'article 4 paragraphe (1) par une ou des matières jugées utiles par la profession, de même que la CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se réservent la possibilité d'apporter des précisions quant aux formations visées au paragraphe (3) de l'article 4.

La Chambre de Commerce constate que les pouvoirs de la CSSF relatifs à la formation résultent de manière explicite de la rédaction de l'article 57 (3) du projet de loi n° 5872 qui dispose que : « *La CSSF assume la responsabilité: g) de la formation continue, de l'assurance qualité et en matière d'enquête, d'injonction, de rappel à l'ordre et de sanctions;* » alors que l'article 31 du projet de loi n° 5872 prévoit en ce qui concerne l'Institut des Réviseurs d'Entreprises que : « *L'IRE a les attributions suivantes:c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables aux activités visées par l'article 1er, point (29), lettres a) et b) »*. La Chambre de Commerce préconise dès lors que les possibilités que la CSSF, respectivement l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, souhaitent se réserver quant aux précisions à apporter soient coulées dans le Projet plutôt que dans les seuls commentaires du Projet afin de leur assurer une base légale irréfutable.

Concernant l'article 5

Cet article énonce les différentes formes que peuvent prendre les activités de formation. La Chambre de Commerce estime que d'après cet article il serait parfaitement concevable qu'elle puisse contribuer, ensemble avec la profession, à mettre en place une formation à travers la Luxembourg School for Commerce, laquelle offre déjà à l'heure actuelle, des formations en matière de comptabilité et de gestion financière.

Concernant l'article 7

En ce qui concerne la déclaration des données relatives à la formation continue, la Chambre de Commerce relève que le libellé concernant les réviseurs d'entreprises agréés ne s'identifie pas à celui formulé à l'alinéa 1 du même article et suppose qu'il s'agit d'un oubli. La Chambre de Commerce propose dès lors dans un souci de cohérence par rapport aux réviseurs d'entreprises d'ajouter en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés à la fin de l'alinéa 2 la phrase : « *Ils doivent y indiquer la nature des activités de formation suivie et le nombre d'heure lié à chaque formation.* » et rappelle pour autant que de besoin l'observation faite au sujet de l'article 3 quant à la détermination des équivalences heures.

La Chambre de Commerce relève finalement une erreur de ponctuation à la fin du troisième tiret, le « . » devant être remplacé par une « ; ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de l'observation de ses remarques.

TAN/PPA